

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-129

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 juillet 2009,
par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 juillet 2009, par Mme Eliane ASSASSI, sénatrice de Seine-Saint-Denis, des circonstances dans lesquelles M. S.M. a reçu un projectile de flashball, à Bondy (93), le 4 juin 2009, tiré par un fonctionnaire de police et des conditions dans lesquelles cette personne a été prise en charge par les policiers présents.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire concernant les faits à l'origine de l'interpellation de M. S.M., du rapport des sapeurs-pompiers suite à leur intervention pour M. S.M., ainsi que des pièces de l'enquête diligentée par l'Inspection générale des services (IGS), suite à sa saisine par le procureur de la République de Bobigny.

La Commission a entendu M. S.M, ainsi que M. G.M., M. A.D. et Mme E.D., gardiens de la paix en fonction au groupe de sécurité de proximité (GSP) de Bondy.

> LES FAITS

L'interpellation et le tir de flashball :

Le 4 juin 2009, peu après minuit, M. S.M., âgé de 23 ans, rentrait chez lui à pied avec deux amis. Un véhicule de police, dans lequel se trouvaient quatre gardiens de la paix en fonction au groupe de sécurité de proximité (GSP) de Bondy – M. G.M. (chef d'équipage), M. L.R. (conducteur), Mme E.D. et M. A.D. – s'est porté à leur hauteur, roulant lentement. Les policiers ont effectué plusieurs passages devant le groupe. Des paroles ont été échangées pendant quelques minutes.

Selon les jeunes gens, les policiers leur demandaient ce qu'ils faisaient et l'un d'entre eux leur a répondu qu'ils ne faisaient rien de mal et que les policiers pouvaient rentrer chez eux¹. Selon les policiers, les paroles prononcées ont été plus virulentes, à savoir : « Cassez-vous, bandes de bâtards, ici c'est chez nous ». Aucun des policiers n'a toutefois pu identifier qui avait tenu ces propos. A l'issue de cet échange, les policiers ont décidé de procéder au contrôle de l'identité des trois personnes, s'estimant victimes d'outrage.

M. A.D. est sorti du véhicule en premier et a enlevé la sécurité de son flashball (modèle superpro) dès sa sortie du véhicule. M. G.M., porteur de la même arme, l'a gardée en bandoulière lorsqu'il s'est approché avec Mme E.D. des trois jeunes gens. M. A.D. s'est

¹ Déclarations de M. S.M. devant l'IGS.

placé « en protection » de ses collègues, à deux ou trois mètres de distance du groupe, le flashball dans sa direction, canon droit². Selon M. S.M., agacé de se faire contrôler à nouveau³, il aurait voulu « taquiner » les policiers en leur faisant croire qu'il jetait quelque chose par-dessus son épaule pour les obliger à chercher en vain cet objet.

Les versions des faits diffèrent ensuite significativement selon les personnes qui les relatent. M. S.M. prétend que M. A.D. l'a attrapé par son blouson, flashball pointé sur lui. Le jeune homme a voulu se dégager en enlevant la main du policier et ce dernier a appuyé, par réflexe, sur la détente du flashball, quasiment à bout portant. D'après les deux personnes accompagnant M. S.M. ce soir-là, c'est suite au geste de M. S.M. pour repousser de manière latérale le flashball pointé sur lui que le policier aurait tiré.

Selon les policiers, M. S.M. a profité de ce que leur attention était détournée par son geste simulant un lancer d'objet et leurs regards tournés vers le ciel, pour avancer vers M. A.D. et lui porter un violent coup de poing au visage. Etourdi, le policier a reculé de quelques pas, un voile noir devant les yeux. En voulant reprendre son équilibre et pour éviter de tomber, sa main s'est contractée, son doigt, qui se trouvait le long du pontet, a glissé et il a involontairement appuyé sur la détente du flashball⁴. La balle a atteint M. S.M. au niveau du cœur.

La prise en charge de M. S.M. par les policiers après le tir :

M. S.M. est tombé à genoux, puis au sol. Il a immédiatement été menotté, mains derrière le dos. Aucun des trois policiers n'a regardé où il avait reçu le tir de flashball⁵. M. S.M. se souvient en revanche qu'on lui demandait de donner ses poignets pour être menotté, mais il n'arrivait pas à réagir, ayant le souffle coupé. Il a été amené dans le véhicule de police et assis à l'arrière, entre Mme E.D. et M. A.D. Les fonctionnaires de police sont partis précipitamment car, selon eux, un groupe hostile arrivait. Le véhicule aurait été touché par un ou plusieurs projectiles, qui n'ont toutefois pas laissé de traces. Selon les jeunes gens accompagnant M. S.M. et un voisin témoin de la scène, ce groupe était constitué par des riverains qui, alertés par le bruit du tir, demandaient ce qui s'était passé et aucun projectile n'a été lancé.

Les policiers ont déclaré que, pendant le trajet, d'une durée de cinq minutes environ, M. S.M. était conscient, respirait de façon saccadée, mais est resté silencieux et ne se plaignait de rien⁶. M. S.M. soutient avoir essayé de demander à M. A.D. pourquoi il avait tiré, mais ce dernier l'aurait interrompu pour lui reprocher le coup de poing qu'il aurait reçu. M. G.M. a appelé la station directrice pour les informer du tir de flashball. Une fois arrivé au commissariat, M. S.M. a été assis sur les marches, à l'intérieur du local de police. Selon les premières déclarations de MM. G.M.⁷ et A.D.⁸, les pompiers ont été contactés du commissariat sur la demande de ce dernier. M. A.D. aurait interrogé M. S.M., alors sur les marches, pour savoir où il avait été touché. Lorsque M. S.M. lui a indiqué son thorax, le policier a soulevé son tee-shirt et a vu une plaie saignante de deux centimètres de diamètre au niveau du cœur, ce qui l'a conduit à appeler immédiatement les sapeurs-pompiers⁹. M. S.M. soutient en revanche que c'est lui qui a demandé à l'accueil d'appeler les pompiers

² Déclarations concordantes de M. A.D., Mme E.D. et M. G.M. devant la Commission. Toutefois, devant l'IGS, M. A.D. avait expliqué que son arme était dirigée vers les jambes de M. S.M.

³ Il aurait déjà, selon ses dires, été contrôlé le jour même.

⁴ Déclarations de M. A.D. devant la Commission.

⁵ Déclarations de Mme E.D., M. G.M. et M. A.D. sur question de la Commission.

⁶ M. G.M. a pourtant expliqué à l'IGS que M. S.M. parlait, mais les trois autres policiers ont fait des déclarations contraires.

⁷ Procès-verbal de saisine interpellation rédigé par M. G.M. à son arrivée au commissariat.

⁸ Ces déclarations sont contenues dans son procès-verbal de dépôt de plainte, dans le compte-rendu d'utilisation du flashball et ont également été tenues lors de son audition devant l'IGS.

⁹ Déclarations de M. A.D. devant l'IGS le 4 juin, à 16h35.

car il crachait du sang. Suivant une troisième version, issue des déclarations postérieures des policiers devant la Commission, M. G.M. aurait demandé au chef de poste d'appeler les pompiers pendant le trajet entre le lieu de l'interpellation et le commissariat.

M. S.M. a été placé en garde à vue par le brigadier J.D., officier de police judiciaire et les droits afférents à cette mesure lui ont été notifiés. Il n'a pas été auditionné. Une réquisition à médecin a été émise à destination de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy afin de déterminer, à l'issue d'un examen médical, si l'état de santé de M. S.M. était compatible avec une mesure de garde à vue.

Les policiers interpellateurs ont été auditionnés sur consigne du parquet, entre 3h00 et 4h00 du matin. Ces fonctionnaires soutiennent que M. S.M. a été démenotté dès son arrivée au commissariat, tandis que selon ce dernier, il ne l'aurait été qu'à son arrivée à l'hôpital.

Les suites médicales et judiciaires :

M. S.M. est arrivé aux urgences de l'hôpital Jean-Verdier à 0h55. Le médecin de l'unité médico-judiciaire, qui s'est probablement déplacé aux urgences, a conclu à 1h20 à l'incompatibilité de l'état de santé de M. S.M. avec la garde à vue. Le médecin des urgences a demandé son transfert immédiat sur l'hôpital Bichat en raison de la gravité de son état.

Un médecin a ultérieurement estimé la durée d'incapacité totale de travail à 30 jours, M. S.M. souffrant de contusions cardiaque et pulmonaire sévères¹⁰. Il n'avait pas d'antécédents médicaux concernant ces lésions. Il a été hospitalisé pendant quinze jours, d'abord au service de réanimation pendant neuf jours puis en cardiologie.

Quant à M. A.D., il présentait une plaie érosive avec ecchymose sur chacune des faces internes des lèvres et le médecin a conclu à une incapacité totale de travail de 3 jours. Le policier a porté plainte contre M. S.M., le 4 juin, à 5h00 du matin, pour outrages et violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de trois jours.

Le procureur de la République de Bobigny a immédiatement saisi l'Inspection générale des services et trois des quatre jeunes gens présents avec M. S.M. le 4 juin, ainsi qu'un riverain qui connaissait M. S.M., sont venus témoigner. M. S.M., quelques jours plus tard, a porté plainte contre M. A.D. pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de trente jours. Cette plainte a été classée sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée » par le parquet de Bobigny le 14 janvier 2010. La hiérarchie policière aurait néanmoins rappelé à M. A.D. les conditions de l'utilisation du flashball¹¹.

Concernant la plainte de M. A.D. contre M. S.M., la Commission n'a pu obtenir du parquet de Bobigny d'informations sur l'issue de cette procédure. Les policiers et M. S.M. ont déclaré n'en avoir pas non plus été informés.

A la date de son audition par la Commission, M. S.M. était toujours suivi par les services hospitaliers pour des troubles cardiaques.

> AVIS

¹⁰ Le certificat médical fait état d'une contusion myocardique et péricardique, ainsi qu'une contusion du lobe inférieur du poumon avec hémoptysie.

¹¹ Déclarations de Mme E.D. devant la Commission.

Sur le contrôle d'identité :

En présence de versions contradictoires sur les paroles prononcées par les trois jeunes gens et les policiers, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la légalité et l'opportunité du contrôle d'identité.

Sur le tir de flashball :

Doctrine d'emploi du flashball :

Le lanceur de balles de défense « flashball, modèle superpro » est une arme de 4^{ème} catégorie, dont sont dotées les unités intervenant dans les quartiers difficiles. Son cadre d'emploi était principalement régi, au moment des faits, par des instructions du 5 février 2009¹². Cette arme ne peut être utilisée « que lorsque sont réunies les conditions requises par la loi », à savoir en situation de légitime-défense, d'état de nécessité, d'attroupement ou lors de certaines interventions dans les établissements pénitentiaires. Assimilable à l'emploi de la force, son usage doit toujours être strictement nécessaire et proportionné aux circonstances.

Son usage exige « sauf circonstances exceptionnelles liées aux conditions de la légitime défense, le respect d'une distance minimale de sept mètres afin d'éviter tout risque de lésion corporelle grave, pouvant être irréversible »¹³. De même, sauf en cas de légitime défense, le tir avec visée au dessus de la ligne des épaules ou dans la région du triangle génital est proscrit, la zone d'impact à privilégier étant le buste ou les membres inférieurs et supérieurs.

Fait générateur du tir de flashball :

Dans la présente affaire, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer précisément les circonstances dans lesquelles le tir de flashball est parti, en raison de déclarations contradictoires des policiers d'une part, de M. S.M. et des jeunes gens l'accompagnant ou ayant vu la scène d'autre part¹⁴.

Il en est ainsi concernant la réalité du coup de poing qu'aurait donné M. S.M. à M. A.D. D'un côté, l'existence de ce coup de poing paraît confirmée au vu du certificat médical décrivant une lésion aux lèvres de M. A.D. et est corroborée par les déclarations des collègues du policier. D'un autre côté, aucun des autres témoins n'a vu M. S.M. donner un tel coup, ce qui leur semble au demeurant impossible car il tenait un sac dans la main avec laquelle il aurait donné un coup et n'a pas posé ce sac.

Concernant le caractère volontaire ou involontaire du tir, au vu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la Commission souscrit à la thèse, également avancée par M. S.M.¹⁵, selon laquelle le tir a été un tir « réflexe », M. A.D. n'ayant pas eu l'intention délibérée de tirer.

Modalités d'emploi du flashball lors de l'opération de contrôle d'identité :

¹² Instr. DGPN, 5 févr. 2009, principes et modalités d'emploi du lanceur de balle de défense « flashball » ; une circulaire du 31 août 2009 a abrogé et remplacé ces instructions.

¹³ Instr. et note préc.

¹⁴ La Commission a également relevé certaines divergences entre les dépositions des témoins.

¹⁵ Déclarations de M. S.M. devant l'IGS.

La Commission relève que M. A.D. tenait son arme, sécurité ôtée dès la sortie du véhicule, canon droit en direction de la scène de l'interpellation et à moins de sept mètres des protagonistes. Selon les déclarations des policiers, ce dispositif est systématique lors des interventions du GSP à Bondy et leur aurait été enseigné lors de leur formation par des instructions orales¹⁶.

La Commission relève également que, lorsque la sécurité du flashball est enlevée, il y a un risque qu'un tir parte involontairement si le policier trébuche ou tombe. En effet, selon un policier moniteur de tir consulté par l'IGS, le pontet du flashball est plus large que celui d'une arme à feu classique et dans l'action, « un utilisateur, bien qu'ayant conservé le doigt le long du pontet de son arme, peut involontairement engager son doigt sur la queue de la détente et entraîner un départ de feu (cas d'une agression, d'une chute) ». Si cet instructeur explique que la pression à exercer sur la queue de détente est supérieure à celle qui doit être exercée pour un pistolet Sig Sauer, un autre instructeur consulté par l'IGS explique que cette différence de pression est à peine plus importante que sur une arme à feu.

A titre général, la Commission considère qu'à le supposer même nécessaire, le recours systématique et préventif au flashball lors des contrôles d'identité, suivant les modalités décrites par les fonctionnaires de police, doit rester conforme à la doctrine d'emploi du flashball. La notion de légitime défense, telle que définie par la loi¹⁷ et pouvant justifier un tir, ne saurait s'anticiper de manière générale, même dans un quartier réputé difficile. La Commission souligne également la spécificité de ce dispositif, qui ne s'applique qu'au flashball, puisqu'il n'est recommandé pour aucune autre arme de la brandir en direction d'une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité.

De plus, dans ces circonstances, le policier porteur du flashball se place nécessairement à une distance inférieure à sept mètres, le contrôle d'identité se réalisant fréquemment sur la voie publique et rendant difficile un éloignement supérieur. Ce dispositif contrevient aux instructions de février 2009, se référant au caractère exceptionnel de la réduction de la distance de sept mètres et liant cette réduction de distance à la survenue effective d'une situation de légitime défense. La Commission rappelle que ce principe vise à éviter toute blessure grave ou irréversible.

Enfin, la Commission condamne sévèrement le fait, pour un policier, d'ôter préventivement la sécurité du flashball lors d'un contrôle d'identité, le canon de l'arme dirigé vers les personnes contrôlées, en raison du risque de blessures graves en cas de départ involontaire de feu si le policier est déséquilibré ou crispe sa main par réflexe. Incidemment, la Commission rappelle que la sécurité de l'arme peut rapidement être enlevée si le fonctionnaire de police fait face à une agression et se trouve en situation de légitime défense.

Concernant plus précisément M. A.D., quand bien même il aurait obéi à des instructions orales, la Commission considère que celui-ci a commis une grave imprudence et un manquement à la déontologie, en tenant son arme de telle façon que le coup puisse partir par inadvertance et blesser gravement M. S.M.

Sur la prise en charge de M. S.M. par les policiers après le tir de flashball :

¹⁶ Déclarations de M. L.R. (chauffeur) à l'IGS et déclarations concordantes des trois policiers en audition devant la Commission.

¹⁷ C. pén., art. 122-1 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Sur la vérification de l'état de santé de M. S.M. :

Selon les instructions précitées, lorsque la personne touchée par la balle a pu être interpellée, les policiers doivent « s'assurer sans délai de son état de santé et le maintenir sous une surveillance permanente ».

La Commission constate tout d'abord qu'aucun des trois policiers n'a pris le temps de s'assurer immédiatement de l'état de santé de M. S.M. lorsqu'il était à terre, alors que le temps a été trouvé pour le menotter et lui demander à plusieurs reprises de présenter ses poignets. La Commission considère que, la distance de tir étant inférieure à 7 mètres, l'obligation pour les fonctionnaires de police de s'enquérir de l'état de la santé de la personne touchée par le tir est significativement renforcée.

Ensuite, bien que le rapport des sapeurs-pompiers mentionne un premier appel à 0h34, la Commission n'a pu déterminer avec certitude d'où les pompiers avaient été appelés. Elle considère néanmoins comme très probable qu'ils n'aient été contactés qu'une fois la patrouille de retour au commissariat, comme l'indiquent les documents rédigés par les policiers immédiatement après leur arrivée au service.

La Commission estime que les trois gardiens de la paix ont commis un manquement à la déontologie en violant les dispositions des instructions de 2009 sur la prise en charge des personnes ayant fait l'objet d'un tir de flashball, ainsi que l'article 10, alinéa 3 du Code de déontologie de la police nationale, selon lequel : « Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

Sur la rédaction de la réquisition à médecin :

Selon les instructions applicables, « quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical devra être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat descriptif sollicité du praticien ».

La Commission déplore que la réquisition à médecin, établie au commissariat, requière uniquement la détermination de la compatibilité de l'état de santé de M. S.M. avec une mesure de garde à vue.

Sur le menottage de M. S.M. :

La Commission considère que le fait d'avoir menotté M. S.M., alors que celui-ci avait été touché à bout portant à la cage thoracique par un tir de flashball, constitue un manquement à la déontologie, contrevenant aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, ainsi qu'à celles de l'article C 803 de la circulaire d'application du code de procédure pénale¹⁸. Cette dernière disposition précise en effet que, « sous réserves de circonstances particulières », une personne dont l'état de santé réduit la capacité de mouvement n'est pas susceptible de présenter les risques de fuite ou d'atteinte à sa propre intégrité physique ou celles des policiers, évoqués par la loi.

La Commission relève que les fonctionnaires de police ne s'étaient pas enquis de l'état de santé de M. S.M. et ne pouvaient apprécier correctement l'opportunité de son menottage. Ce manquement à la déontologie se rattache à celui de l'absence d'une prise en charge adéquate de M. S.M. après le tir de flashball.

¹⁸ Circ. 1^{er} mars 1993.

Concernant la durée du port des menottes, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer, en raison des divergences dans les faits relatés par M. S.M. et les fonctionnaires de police.

> RECOMMANDATIONS

Sur le tir de flashball de M. A.D. :

La Commission recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre de M. A.D. pour avoir tenu son flashball de telle manière que M. S.M. soit exposé à un risque de blessure grave.

Sur le cadre d'emploi du flashball :

Les instructions du 5 février 2009 prévoyaient une évaluation permanente de l'usage du flashball pour permettre notamment une adaptation en temps réel de la doctrine d'emploi, ainsi que l'évolution du dispositif de formation. La Commission recommande la mise en œuvre de cette disposition et formule plusieurs recommandations à cette fin.

Dans l'immédiat, la Commission recommande qu'un texte précise davantage les conditions d'utilisation du flashball et rappelle notamment les situations dans lesquelles la légitime défense peut s'exercer. Ce texte devrait également prohiber la mise en joue avec un flashball dès le début de la réalisation d'un contrôle d'identité, ainsi que le fait d'ôter systématiquement la sécurité de cette arme dès la sortie du véhicule.

Ensuite, dans l'éventualité où des instructions orales, délivrées lors de la formation des policiers au flashball, imposeraient aux policiers, dans le cadre d'un contrôle d'identité, d'ôter la sécurité de cette arme dès la sortie de leur véhicule, de se positionner à moins de sept mètres des personnes et de pointer cette arme, canon droit, en direction de la personne à contrôler, la Commission recommande que le ministère de l'Intérieur s'assure que de telles instructions ne soient plus formulées à l'avenir en raison de la dangerosité inhérente à ce dispositif.

Enfin, plus généralement, la Commission relève que la zone de tir autorisée est d'ores et déjà réduite et qu'il conviendrait d'interdire également un tir dans la région du cœur. En conséquence, au regard de l'imprécision avérée de cette arme, incompatible avec les préconisations d'usage et de la gravité des blessures pouvant en découler, la Commission recommande qu'une étude soit menée pour apporter des améliorations techniques susceptibles de rendre cette arme moins dangereuse. La Commission souhaite que, dans la mesure où cette étude ferait apparaître les risques d'atteintes corporelles graves dus à l'imprécision de cette arme, la question soit posée de son maintien dans la dotation des fonctionnaires de police.

Sur la prise en charge de M. S.M. après le tir :

La Commission recommande qu'il soit rappelé par une lettre d'observations à Mme E.D., M. A.D. et M. G.M. les dispositions des instructions du 5 février 2009 concernant l'obligation de s'assurer de l'état de santé d'une personne ayant reçu un tir de flashball.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

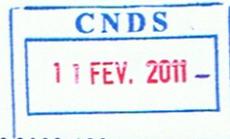
Roger BEAUVOIS



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Sythèse Analyse Prospective



Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf - Saisine n° 2009-129
Nos réf : cab 11000826

Paris, le 10 FEV. 2011

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2010, vous avez bien voulu me communiquer les avis et recommandations adoptés le 13 décembre par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les circonstances qui ont concouru aux blessures de M. S M victime d'un tir accidentel de « flashball » le 4 juin 2009 à Bondy.

Au moment des faits l'instruction générale du 5 février 2009 définit la doctrine d'emploi du lanceur de balle de défense. Elle énonce les conditions légales de recours à ce moyen de force intermédiaire, les précautions à observer concernant les zones de tir sur les personnes visées, ainsi que les interdictions d'emploi. Les caractéristiques techniques du système et ses performances, ainsi que les conditions de la formation initiale et continue par l'octroi d'une habilitation précaire complètent la note d'information. Elle impose que les personnes atteintes par un projectile doivent être soumises à un examen médical dans les délais les plus brefs.

L'ensemble de ces préconisations impératives prennent leur source dans le respect des principes fondamentaux notamment ceux contenus dans les dispositions du Code de déontologie de la Police Nationale.

Hors ces cadres réglementaires toute autre interprétation est nulle, tout autre mode opératoire proscrit.

Cette instruction a été abrogée et remplacée, des dispositions successives sont intervenues inspirées par les retours d'expérience et les évaluations du dispositif dans le souci de respecter les principes de précaution. La dernière instruction générale renouvelant le protocole d'emploi du « flashball » date du 31 août 2009. L'encadrement du contrôle et du suivi des conditions de l'usage de ces moyens de défense par l'analyse de leur mise en œuvre et leurs effets a été renforcé. Ces dispositions ont été déclinées, annotées et diffusées par les directions d'emploi concernées. Les instructeurs et moniteurs de la police nationale enseignent ces dispositions lors des ateliers de formation et les rappellent aux cours des séances obligatoires d'entraînement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Plusieurs points et commentaires soulevés par la commission appellent des précisions et remarques.

En ce qui concerne les circonstances entourant le tir, l'enquête judiciaire de l'inspection générale des services, ouverte en flagrant délit sur saisine du procureur de la république de Bobigny, apporte les éléments matériels objectifs démontrant que M. M a volontairement porté un coup soudain et violent au visage du fonctionnaire porteur du «flashball». Ce coup a occasionné la chute en arrière du fonctionnaire et provoqué par surprise un départ de tir involontaire. Les hématomes constatés par le corps médical sur la face du fonctionnaire témoignent de la réalité du coup porté. M. M se trouve victime d'un tir dont il est par un comportement inconscient ou inutilement provocateur le fait générateur. Le parquet a classé l'affaire sans suite en l'absence d'infraction pénale. Si le moindre doute avait existé sur l'existence d'un éventuel tir volontaire ou une imprudence coupable, une information judiciaire aurait légitimement été ouverte et le fonctionnaire mis en examen.

Pour ce qui est de la mise en configuration active de l'engin dès le début d'une intervention, cela procède de la même logique que pour l'arme de service « Sig Sauer » qui doit être portée en service armée, toute sécurité ôtée.

En effet, il apparaît qu'au cours d'une intervention de nuit dans un ilot d'habitations dont la population présente des caractères sensibles connus des policiers locaux, ces éléments d'environnement sont pris en compte pour prévenir les risques potentiels d'agression et confrontation. Il convient d'anticiper les menaces venant d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate, souvent promptes à contester la présence et l'action des forces de police sur leur territoire. Le positionnement du porteur du « flashball » au cœur du système a pour objet la protection périphérique des collègues qui procèdent au contrôle ; cette situation permet de faire face immédiatement à une menace ou une agression extérieure. L'intention n'est pas d'impressionner les personnes qui font l'objet du contrôle par une mise en joue intempestive. D'ailleurs certains riverains alertés par la déflagration provenant du tir inopiné, sans en connaître les circonstances, ont commencé à menacer et prendre à partie les fonctionnaires. Cela justifie ce mode de dispositif.

La commission reproche aux fonctionnaires d'avoir procédé au menottage de M. M . Cette action est inopportune, bien qu'analysée à posteriori. Toutefois il convient de rappeler que M. M venait d'agresser physiquement un policier, qu'il n'avait pas perdu connaissance, semblait conscient et ne formulait aucune doléance particulière. Il ne présentait pas de traces visibles de blessures sur l'instant. Son attitude antérieure pouvait laisser penser qu'il pouvait encore présenter un danger à rencontre des fonctionnaires.

Les fonctionnaires n'ont pas mesuré avec tout le discernement souhaité l'état physique réel de M. M immédiatement après le tir, pressés de quitter l'endroit compte tenu des réactions des riverains. Attendre l'arrivée des premiers secours dans une configuration de plus en plus hostile n'aurait pas été judicieux. Le choix du transport au commissariat situé à brève distance a été préféré. En revanche on constate que les dispositions utiles ont été prises au service. Les personnels ont fait appel aux premiers-secours pour une prise en charge médicale, les blessures ont été constatées. Il n'apparaît pas que les délais d'intervention des pompiers aient été allongés, la prise en charge médicale retardée, l'état de santé de M. M aggravé à la suite de ce transport.

Les utilisations des « flashball » font désormais l'objet de la rédaction d'une fiche technique à destination des services du directeur général de la police nationale.

Cette procédure a pour finalité de corriger les usages inadaptés, intempestifs, voire fautifs de ce dispositif intermédiaire de défense en amendant la doctrine d'emploi sur le fondement des renseignements recueillis. De nombreuses recommandations ont depuis été formulées sur la base de cette documentation opérationnelle.

A l'issue de l'enquête de l'inspection générale des services et sur sa recommandation la direction d'emploi a fait procéder à un rappel particulier des règles relatives à l'usage et conditions d'emploi du « flashball » auprès des fonctionnaires entendus dans ce dossier.

En ultime conclusion la commission s'interroge sur le maintien du « flashball » dans la dotation des fonctionnaires de police au cas où son usage ferait apparaître des risques d'atteintes corporelles graves, dues notamment à son imprécision. Certes, modifier le « flashball » pour le transformer en arme de précision à tir tendu pourrait être une alternative. Cela s'apparenterait aux armes d'épaule de type carabine qui projettent avec une extrême violence sur une grande distance des petites ogives en caoutchouc, comme en sont dotées certaines polices étrangères antiémeutes. Ces matériels sont peu efficaces à l'expérience et difficiles d'emploi.

Le « flashball » reste un matériel dissuasif, un moyen de prévention contre ceux qui cherchent par la violence à s'opposer physiquement à l'action des forces de police. C'est une sécurité et une protection pour les fonctionnaires qui patrouillent dans des lieux exposés à une agression injuste et disproportionnée émanant principalement d'individus constitués en bandes hostiles à l'autorité et la présence de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI